



ETUDE SUR LA JUSTICE RESTAURATRICE AU MALI :

Analyse des aspects socio-juridiques et institutionnels de la justice juvénile

Equipe de recherche

Mme KEITA Djéneba KARABEMTA, Magistrat,

juge des enfants à la Cour d'Appel de Bamako

M. Demba DIALLO, Universitaire,

Professeur à la faculté de droit

Sous la coordination de :

M. Moussa BAGAYOKO, Chargé de programme du BNCE

Sous la supervision scientifique de :

Dr Abraham BENGALY, Universitaire

JUIN 2014

Table des matières

1. Introduction	4
1.1. Contexte et justification.....	4
1.2. Définition du concept de justice réparatrice	5
1.3. Définition de la justice restauratrice et des termes employés.....	6
1.4. Définitions de termes employés	6
2. Aspects juridiques de la justice juvénile.....	7
2.1. Les dispositions juridiques du droit positif national sur la justice juvénile portées sur la justice restauratrice.	7
a) Les instruments juridiques internationaux.....	7
b) Les textes nationaux applicables aux mineurs	9
2.2. Analyse comparative des dispositions relatives à la justice restauratrice et les autres... 10	
a) Similitudes entre justice pénale classique et justice restauratrice dans le traitement des dossiers des mineurs en conflits avec la loi.	10
b) Les Différences entre les deux méthodes	12
c. Les limites de la justice restauratrice	15
d). Recommandations pour l'efficacité des institutions dans le règlement de la situation des enfants en conflits avec la loi.	15
3. Aspects institutionnels de la justice juvénile	17
3.1. La typologie/cartographie des institutions et mécanismes du droit positif dans le domaine de la justice juvénile	17
a) Les institutions classiques recourant à la justice restauratrice sur la base d'une législation	18
b) Les Institutions sociales recourant dans les faits à la justice restauratrice.....	19
3.2. L'impact des institutions et mécanismes qui n'utilisent pas la voie restauratrice à ceux et celles qui l'utilisent sur la situation des enfants en conflit avec la loi avant (police, etc.), pendant (tribunaux, décisions des tribunaux, etc.) et après (peines purgées, réinsertions, vie d'après, etc.) leur contact avec le système judiciaire.....	20
a) Les mécanismes d'application de la justice réparatrice	20
b. Le champ d'application de la justice réparatrice	22

c) Les différentes mesures pouvant être prises dans le cadre de la justice réparatrice.....	23
d) La mise en œuvre de la justice réparatrice au sein de la communauté.....	24
4. Les pratiques traditionnelles et contemporaines de transformation des conflits	26
4.1. La notion de faute (avec différents degrés : pas grave, grave, très grave) à la lumière du droit (écrit) et de la coutume (droit coutumier a priori non écrit) ;	27
4.2. Le traitement de la faute suivant sa gravité ;	27
4.3. La punition ou le traitement réservé à l’auteur de la faute ;	28
4.4. Le traitement réservé à la victime, voire à la communauté « souillée » par la faute	28
5. Conclusions et recommandations	29
5.1. Les principes de base sont bien établis et indiquent la voie à suivre dans la mise en œuvre des recommandations d’ordre général :	29
5.2. Les recommandations spécifiques pour enrichir la législation sur la justice juvénile au Mali :	30
Annexes :	31
Témoignage de Birama TRAORE, coordinateur des chefs de quartier de la commune IV, 90ans	31
Témoignage du jeune frère du chef de Village de Kirina, la capitale de l’empire du Mandé sous règne de l’empereur Soundiata KEITA.	32
Témoignage de Fousseyni Diarra, 73 ans, Gardien de la mairie de Djicoroni-Para en commune IV du District de Bamako, Originaire de Sikasso, la troisième région administrative du Mali.....	33
Témoignage de Madame Bah Bintou COULIBALY, Président de l’association des sœurs d’Aïcha à Djicoroni-Para, en commune IV du District de Bamako	34
Témoignage de NAMORY CAMARA, notable à Bancoumana, une commune rurale du mandé.....	35
Témoignage de Siramory 60ans, Présidente de l’Association de Femmes YEREKO	36
Témoignage de Seme Keita, Notable à Bancoumana dans le mandé.....	36
Témoignage du chef du Village de Djoliba dans le mandé, un village située à 50km de Bamako, sur la route nationale 5.	37
Bibliographie sommaire	38

1. Introduction

1.1. Contexte et justification

La présente étude a été réalisée en collaboration avec les enseignants de la faculté de droit de l'Université de Bamako, les acteurs de la justice notamment les magistrats, les surveillants des lieux de détention et les travailleurs sociaux. Elle porte sur l'analyse des aspects juridiques et institutionnels de la justice juvénile et particulièrement sur les dispositions relatives à la justice restaurative d'une part et d'autre part sur des travaux d'analyse et d'investigation sur les pratiques traditionnelles et contemporaines de transformation des conflits.

Plusieurs facteurs militent à la réalisation de la présente étude au Mali. Tout d'abord, l'affirmation de la volonté affichée du Mali et sa ferme volonté de respecter et à faire respecter le droit de l'enfant¹. En témoigne la ratification des instruments juridiques internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'enfant. A l'instar des autres pays, le Mali consacre dans les rapports qu'il soumet au Comité des Droits de l'enfant de l'ONU une section assez détaillée aux droits des enfants suspectés, accusés ou convaincus d'infraction à la loi pénale, également qualifiés « d'enfants en conflit avec la loi ». Ces informations portent principalement sur la mise en œuvre des articles 37 et 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE).

Outre ces dispositions, les Nations Unies ont également élaboré d'autres instruments juridiques sur la justice juvénile qui, quoique non juridiquement contraignants, incitent fortement les Etats à instituer un système de plus en plus conforme à la Convention en promouvant notamment l'utilisation de mesures de substitution à l'emprisonnement telles que la déjudiciarisation et les mesures socio-éducatives favorables à la justice réparatrice.

Parallèlement, le Comité des droits de l'enfant a adopté, en 2007, l'Observation générale No 10, les droits de l'enfant dans le système de justice conforme à la CDE.

En outre, lors de la session de Mars 2012 du Conseil, la Journée consacrée aux droits de l'enfant a été dédiée à l'administration de la justice pour mineurs. Elle a conduit à l'adoption d'une résolution qui a renforcé la portée des textes précédents.

¹ La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CDE), la Charte africaine des droits et du bien être et d'autres conventions internationales relatives à la protection des enfants

Malgré ces dispositions, nous constatons que, dans plusieurs pays, des atteintes aux principes de droit qui régissent la justice juvénile se sont regrettamment aggravées ces dernières années, souvent pour répondre à un besoin sécuritaire exprimé avec de plus en plus de vigueur par les opinions publiques et relayé par les médias. Illustrent cette tendance notamment le rapprochement de l'âge de la responsabilité pénale, l'aggravation des peines prononcées, le rapprochement progressif avec la justice des majeurs dès 16 ou 17 ans, le fait qu'une grande majorité des mineurs privés de liberté non convaincus de crime sont en attente de jugement, les utilisations abusives et inappropriées de la détention y compris pour des infractions mineurs ainsi que le manque d'alternatives.

Une étude sur les aspects juridiques et institutionnels de la justice juvénile et particulièrement sur les dispositions relatives à la justice restauratrice s'est avérée nécessaire, au regard du contexte actuel marqué par la nécessité de promouvoir une justice réparatrice.

1.2. Définition du concept de justice réparatrice

Dans de nombreux pays, les dangers de l'étiquetage, le caractère traumatisant du passage devant les tribunaux dont l'efficacité est souvent contestée, le mécontentement et la frustration engendrés par le système judiciaire ainsi que le regain d'intérêt porté à la préservation et au renforcement des pratiques coutumières et traditionnelles ont conduit à trouver de nouvelles réponses à la délinquance juvénile et aux troubles sociaux. Nombre de ces réponses donnent aux parties concernées et, souvent, aux personnes qui les entourent la possibilité de participer à la résolution de conflits et d'en traiter les conséquences. Les programmes de justice réparatrice se fondent sur l'idée selon laquelle les parties à un conflit doivent activement participer à sa résolution et à l'atténuation de ses conséquences. Ils procèdent également, parfois, d'une volonté de revenir à une prise de décisions locale, renforçant ainsi la communauté.

Afin de traiter cette partie nous définirons le concept de justice réparatrice ainsi que les termes qui y sont fréquemment employés avant de parler de ses mécanismes d'application

1.3. Définition de la justice restauratrice et des termes employés

Par justice réparatrice, on entend un processus par lequel on combat la délinquance en réparant le mal fait aux victimes, en rendant les délinquants comptables de leurs actes et, souvent, en associant la communauté à la résolution du conflit.

Le processus réparateur impliquant toutes les parties, souvent dans des rencontres en face-en face, constitue une manière puissante d'aborder non seulement les préjudices matériels et physiques causés par l'infraction, mais aussi les préjudices sociaux, psychologiques et relationnels. Lorsqu'une partie ne peut pas ou ne veut pas participer à de telle rencontre, d'autres approches peuvent être entreprises en vue d'obtenir le résultat réparateur consistant à réparer le préjudice. Pour aborder la responsabilité du délinquant, ces approches peuvent inclure le support et l'aide matériels, émotionnels et spirituels.

1.4. Définitions de termes employés

Le programme de justice réparatrice : il désigne tout programme qui fait appel à un processus de réparation et qui vise à aboutir à une entente de réparation.

Le processus de réparation : il désigne tout processus dans lequel la victime et le délinquant et, lorsqu'il y a lieu, toute autre personne ou tout autre membre de la communauté subissant les conséquences d'une infraction, participent ensemble activement à la résolution des problèmes découlant de cette infraction, généralement avec l'aide d'un facilitateur. Les processus de réparation peuvent englober la médiation, la conciliation, le forum de discussion et le conseil de détermination de la peine.

Le terme entente de réparation désigne un accord résultant d'un processus de réparation. Les ententes de réparation prévoient des mesures et des programmes, tels que la réparation, la restitution et le travail d'intérêt général, qui visent à répondre aux besoins individuels et collectifs des parties, à faire assumer à celles-ci leurs responsabilités individuelles et collectives et à assurer la réinsertion de la victime et du délinquant.

Le terme « **parties** » désigne la victime, le délinquant et toute autre personne ou tout autre membre de la communauté subissant les conséquences d'une infraction susceptibles de participer à un processus de réparation.

Le terme « **facilitateur** » désigne une personne dont le rôle est de faciliter, de manière équitable et impartiale, la participation des parties à un processus de réparation.

La présente étude est articulée autour de trois parties : une analyse des aspects juridiques (1) et institutionnels (2) de la justice juvénile au Mali et une investigation sur les pratiques traditionnelles et contemporaines de transformation des conflits (3).

2. Aspects juridiques de la justice juvénile

Cette partie sera consacrée à la présentation des dispositions du droit positif relatives à la justice juvénile portées sur la justice restauratrice (2.1) d'une part et d'autre part à l'**analyse comparative** des dispositions relatives à la justice restaurative et les autres, notamment répressives (2.2) , en mentionnant les avantages, les contraintes, les rapports de force et les défis sur les plans social, économique, politique, sécuritaire et autres, autour des dispositions comparées.

2.1. Les dispositions juridiques du droit positif national sur la justice juvénile portées sur la justice restauratrice.

Le droit positif malien est marqué par l'application des instruments juridiques internationaux et régionaux (a) d'une part et d'autre part par les textes nationaux (b).

a) Les instruments juridiques internationaux

La règle contraignante par excellence est la convention internationale relative aux droits de l'enfant (CDE). La CDE est l'instrument juridique le plus important parce qu'il est légalement contraignant pour tous les Etats partis à la Convention (193 Etats sur 195 membres). Elle a joué un rôle crucial en énonçant les obligations des Etats à l'égard des délinquants mineurs. Cette convention, avec son instance chargée de l'application et du contrôle du respect des droits (le Comité des droits de l'enfant) a élaboré et fixé des normes internationales pour le traitement des enfants en conflit avec la loi. La question de la justice des mineurs est traitée aux articles 37 et 40.

La CDE prévoit notamment que les Etats doivent veiller à ce que leur législation, leurs politiques et leur pratique dans le domaine de la justice des mineurs protègent les droits de tous les enfants, favorisent leur développement harmonieux, considèrent leur intérêt supérieur comme une considération primordiale dans toutes les décisions les concernant et prennent en compte leur opinion en fonction de leur âge et de leur maturité.

La CDE prescrit l'adoption de lois et de procédures et la mise en place d'institutions spécialement conçues pour les enfants en conflit avec la loi.

Elle requiert un système judiciaire adapté aux mineurs, un âge minimal de la responsabilité pénale et l'adoption de mesures pour traiter les affaires relatives aux enfants sans recourir à la procédure judiciaire normale, étant cependant entendue que les droits de l'homme et les garanties légales doivent être respectés.

Par ailleurs, des recommandations détaillées en matière de justice des mineurs ont été formulées dans trois instruments internationaux clefs, adoptés en tant que résolutions de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies.

Il s'agit tout d'abord de l'Ensemble des règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (« Règles de Beijing »), adoptées en 1985. Il s'agit là de règles non contraignantes, Elles prévoient d'éviter autant que possible le recours à une procédure judiciaire pour régler les affaires relatives à la délinquance juvénile et lorsque la justice est saisie, elles définissent de façon très précise la manière dont la justice des mineurs doit intervenir auprès des jeunes dans les trois phases de l'instruction, du jugement et de l'exécution

Ensuite les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad) (1990) : Ces principes n'ont pas de force contraignante sauf pour des points, déjà formulés dans la Convention.

La prévention a été prise en compte par les principes directeurs de Riyad .La prévention de la délinquance et de la criminalité sont deux éléments indissociables. Elle fait appel à toutes les forces de la société. l'apport des services communautaires, le rôle de l'école, l'implication des sociétés locales, la collaboration des associations de socialisation et même l'importance des médias dans l'information des jeunes sont soulignés de manière très nette et présentée non comme des modèles absolus à suivre, mais comme des moyens mis à la disposition des jeunes pour faire de bons choix.

Enfin, les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (dites Règles de la Havane ou RPL) (1990) : il s'agit de la protection et du bien-être des mineurs privés de liberté, Elles permettent d'atténuer les effets néfastes de la privation de liberté en garantissant les droits de l'enfant. Elles fournissent d'importantes indications pratiques aux Etats pour ce qui est de l'organisation et de la gestion des établissements de détention. Elles mettent l'accent sur l'importance d'assurer une bonne gouvernance de ces établissements, des politiques fermes en ce qui concerne l'admission, le transfert et la libération du mineur délinquant. De plus, elles soulignent l'importance de recueillir tous les renseignements pertinents sur le jeune (scolarité, famille et santé) au moment de son admission en établissement pénitentiaire. Cette évaluation est essentielle pour déterminer le type de placement le plus adapté aux besoins du jeune et établir un programme de placement individualisé.

En outre, d'autres aspects spécifiques de la justice des mineurs, notamment : la déjudiciarisation, est prévue par l'article 40(3) de la CDE selon lequel les Etats doivent, chaque fois que cela est possible et souhaitable, promouvoir des mesures pour traiter les enfants suspectés, accusés ou convaincus d'infraction pénale sans recourir à la procédure judiciaire.

Au plan régional, la Charte africaine du droit et du bien-être de l'enfant dispose dans son préambule que la situation de nombreux enfants africains due aux seuls facteurs socio-économiques, culturels, traditionnels, de catastrophes naturelles, de poids démographiques, de conflits armés, ainsi qu'aux circonstances de développement, d'exploitation, de la faim, de handicaps, reste critique et que l'Enfant, en raison de son immaturité physique et mentale, a besoin d'une protection et de soins spéciaux. Selon la charte, l'enfant occupe une place unique et privilégiée dans la société africaine et que, pour assurer l'épanouissement intégral et harmonieux de sa personnalité, l'Enfant devrait grandir dans un milieu familial, dans une atmosphère de bonheur, d'amour et de compréhension. Compte tenu des besoins liés à son développement physique et mental, la charte prescrit que l'enfant a besoin de soins particuliers pour son développement corporel, physique, mental, moral et social, et qu'il a besoin d'une protection légale dans des conditions de liberté, de dignité et de sécurité ;

La charte prend en considération les vertus de leur héritage culturel, leur passé historique et les valeurs de la civilisation africaine qui devraient inspirer et guider leur réflexion en matière de droits et de protection de l'Enfant.

Tous les textes internationaux, contraignants ou non, susmentionnés mettent l'accent sur les besoins et les intérêts de l'enfant, son bien être, et celui de sa famille. A ce titre, ils constituent des repères utiles et importants qui doivent être pris en compte dans le traitement judiciaire ou extra judiciaire. Ainsi les règles relatives à la justice des mineurs doivent donc être lues en lien avec la CDE

b) - Les textes nationaux applicables aux mineurs

La constitution du 25 février 1992 ne traite pas spécifiquement l'enfant mais la personne humaine, l'enfant y étant compris, les droits qu'elle accorde aux personnes bénéficient aux enfants. Toutefois, la loi sur la minorité pénale et institutions pour mineurs², le code de protection de l'enfant³, le code pénal⁴ le code de procédure pénale⁵, définissent la marche à suivre devant les tribunaux, lorsque les enfants sont en conflit avec la loi.

² Loi n° 01-081/AN-RM du 24 août 2001

³ Ordonnance n° 02-062/P-RM du 5 juin 2002

⁴ Loi n°01-079 du 20 août 2001

Le code des personnes et de la famille, traite du droit et devoirs des parents à l'égard de l'enfant⁶. Le code pénal répertorie des infractions susceptibles d'être commises par une personne. La loi portant sur la minorité pénale et institution de juridictions pour mineurs inclut l'ensemble des dispositions spécifiques bienveillantes à l'égard du mineur lorsqu'il entre en conflit avec la loi et tente de défendre et de préserver les droits qui lui sont reconnus, tout au long de la procédure et ce, dans son intérêt supérieur.

Enfin le code de protection de l'enfant contient des dispositions qui tendent à protéger l'enfant tant dans sa personne que dans ses droits, qu'il soit en danger, auteur d'infraction ou victime. Ainsi, il évoque les différentes juridictions pour mineurs et institue, en sus du Bureau de l'enfance prévu par la loi sur la minorité, les délégués à la protection de l'enfance et les délégués à la liberté surveillée. Il interpelle chacun (parents, leaders d'opinion ou religieux, autorités administratives, politiques et judiciaires) sur le nécessaire respect de l'esprit de textes édictés en harmonie avec les instruments internationaux ratifiés ou souscrits.

2.2. Analyse comparative des dispositions relatives à la justice restaurative et les autres.

Il s'agit de faire des recommandations sur des mesures pouvant enrichir le droit positif orienté vers une justice restauratrice à travers une étude comparée.

a) Similitudes entre justice pénale classique et justice restauratrice dans le traitement des dossiers des mineurs en conflits avec la loi.

La procédure classique et la justice restauratrice apparaissent comme des procédures distinctes. En effet, la première renvoie à la sanction pénale d'un comportement répréhensible et la seconde renvoie au traitement social des comportements délictueux. Pourtant les deux approches s'accordent à reconnaître le respect des droits humains des enfants et le principe de spécialisation :

Les institutions en charge des enfants et les acteurs doivent être spécialisés, les acteurs formés et dotés de pouvoir discrétionnaire ; l'implication des parents :

Dès qu'un mineur est en cause, ses parents ou représentants doivent être informés immédiatement ou dans un plus bref délai. Le respect des droits fondamentaux reconnus aux mineurs, tels que le bien être et l'intérêt supérieur de l'enfant. La discrétion dans le traitement de son dossier, la liberté d'expression, le droit de jouir d'un climat de compréhension et d'être entendu dans un endroit sécurisé et approprié.

⁵ Loi n°01-080 du 20 août 2001

⁶ Loi n°2011 – 087 du 30 Décembre 2011

La connaissance de la personnalité du mineur : Toute procédure, quelle qu'elle soit sa nature, ne peut faire abstraction de la connaissance du mineur, de ses antécédents, de son milieu de vie... ;

La primauté des mesures éducatives. La possibilité de mettre en œuvre des mesures éducatives provisoires constituent les aspects essentiels et les points forts des deux méthodes. La priorité éducative étant la règle, les mesures pouvant être prises par les deux approches sont :

- Celles nécessitant un accompagnement familial (remise à parent avec appui et conseil, le suivi individualisé en famille, référence à des centres d'apprentissage, de formation, de soin) ;
- Celles qui sanctionnent un comportement : l'admonestation, l'excuse
- celles s'attachant à la personne du mineur (la liberté surveillée, la mise sous protection judiciaire) ;
- celles entraînant une action (mesure de réparation, de restitution)
- les mesures de suivi en milieu ouvert (le travail d'intérêt général) ;
- celles entraînant un changement de milieu de vie (référence, mesure de placement en institution).

Par ailleurs, puisque la victime est partie intégrante dans les deux procédures, elle sera accompagnée de ses civilement responsables et d'un conseil si elle est mineure. Elle pourra, également, se constituer partie civile et demander des expertises, une provision, voire avancer sa demande de dommages et intérêts. Elle pourra se voir proposer une mesure de réparation personnelle. En fin d'instruction elle sera informée des intentions du juge ou des médiateurs et pourra réagir. En cas de désaccord, le tribunal pourra être saisi ou la procédure pourra suivre son cours normal.

En outre, il pourra être demandé à l'auteur de l'infraction, la restitution d'objets, la présentation d'excuse, la réparation de dommages et le travail d'intérêt général....

Les deux procédures peuvent exiger la rédaction d'un écrit, base de toute appréciation de l'existence de leur accord intervenu, et qui permet de comprendre si la mesure est édictée à la suite d'une infraction ou d'une extorsion ; s'il ya eu médiation ou pas sur quoi sont ils tombés pour l'exécution. L'écrit constitue une justification, une preuve.

Les deux recours ont l'avantage de protéger le corps social, l'ordre public et de permettre la réparation du préjudice causé à la partie civile, de permettre à l'auteur de reconnaître sa responsabilité, et de se repentir, de permettre aux intervenants d'user du

pouvoir discrétionnaire pour l'utilisation d'éventails de réponses. Ces similitudes n'empêchent pas des approches différenciées.

b) Les Différences entre les deux méthodes

La principale différence entre la justice restauratrice et la justice pénale classique se trouve dans le prononcé de la sanction : la victime et le délinquant ne participent pas au prononcé de la sanction laquelle est imposée par la loi aux parties, dans le cadre de la justice classique.

Les sanctions sont plus fermes et plus assurées, même si elles ne sont exécutées souvent que trop tard ou pas du tout, avec parfois, des répercussions sur les deux parties : nuisance à l'auteur de l'infraction en cas de détention, réparation trop tardive ou pas du tout pour la victime.

Par ailleurs, beaucoup pensent que la détention ou le placement qui pourrait résulter de la justice classique à un caractère punitif et dissuasif. Qu'elle se justifie lorsque la détention, est l'unique moyen de préserver l'ordre public, de protéger souvent le mis en cause, de mettre fin au trouble causé, de conserver les indices, de prononcer une peine si la culpabilité est retenue et de relever appel de cette décision.

En outre la procédure judiciaire pourrait aboutir au placement dans une institution, lequel n'est pas exempt d'abus. L'abus consiste à un placement quasi-systématique du mineur en centre. Il suffit pour s'en rendre compte, de se rapporter à certains exemples.

En 2009 sur 176 dossiers de mineurs, 97 ont fait objets de placements à Bollée, 30 ont été non détenus, ce qui était moins qu'en 2010 ou 101 ont fait l'objet de placements sur 137 cas soumis au tribunal, 40 sont non détenus. Même constat en 2011 ou sur 263 cas, 110 ont fait l'objet de placement, et 58 non détenus. Idem en 2012 ou sur 218 cas traités, 140 ont subi des placements, 39 n'ont pas été détenus.

Par ailleurs d'autres différences existent entre la justice réparatrice et celle classique. Elles se situent en termes de coût pour l'entretien des centres, des détenus et du personnel. Quant à la justice réparatrice qui, comme il a été dit plus haut, est l'un des éléments clés d'un système performant. En effet, grâce à elle, l'enfant n'a pas de casier judiciaire et n'est donc pas stigmatisé dès son jeune âge : on ne doit pas fermer ce qui n'a pas abouti. Il n'est pas mis en contact avec le milieu de délinquant et il peut tirer profit des enseignements dispensés dans le cadre des programmes de la justice réparatrice, acquérant ainsi le sens des

responsabilités sociales en accomplissant des Travaux d'Intérêt Généraux (TIG) ou en donnant réparation à la victime.

Ainsi au niveau des sanctions on peut noter que :

- Lorsque des victimes et des délinquants participent au prononcé des programmes de justice réparatrice en donnant leur accord, le respect des accords par les délinquants s'en trouve très élevé ;
- Les mesures alternatives à la poursuite ou à la détention sont un moyen efficace de réduire les dépenses de justice et accroître l'efficacité de la lutte contre la délinquance en déployant ces moyens à la prévention. Elles impliquent une collaboration entre institutions

Quant à l'implication de la police, on constate que la justice réparatrice pourra, en s'intégrant à une stratégie globale d'action de proximité, améliorer les relations entre la police et la communauté.

Du côté des victimes on peut noter que la justice réparatrice favorise l'apaisement et le bien-être des victimes. Les victimes se déclarent moins craintives, après avoir rencontré leur agresseur dans le cadre d'une médiation victime-délinquant, que lorsqu'elles n'avaient pas la possibilité de le faire.

Les programmes de justice réparatrice donnent aux victimes la possibilité de s'exprimer, d'obtenir une réparation matérielle, de recevoir du délinquant des excuses et des informations supplémentaires sur l'infraction, telles les raisons pour lesquelles le délinquant a choisi la victime et commis l'infraction. D'autres informations qui font défauts au système de justice pénale traditionnel pourront être fournies.

L'élément négatif qu'on peut cependant noter du côté des victimes est la difficulté à contacter l'auteur de l'infraction, pour leur proposer une solution de réparation surtout pour les victimes d'infractions de mœurs, elles peuvent refuser cette démarche. On pourrait faire la navette.

Quant aux délinquants les différences se résument en ce qui suit. Pour la justice des mineurs, la justice réparatrice est l'un des éléments clés d'un système performant. Grâce à elle, l'enfant n'a pas de casier judiciaire et n'est donc pas stigmatisé dès son jeune âge. En outre il n'est pas mis en contact avec les adultes délinquants, et peut ainsi tirer profit des enseignements dispensés dans le cadre des programmes de déjudiciarisation qui lui permettent d'acquérir le sens des responsabilités sociales en accomplissant des Travaux d'Intérêt Généraux (TIG) ou en allouant à la victime des dommages et intérêt. Ceci contribue

à prévenir la récidive. Les délinquants qui ont participé à un programme de justice réparatrice respectent davantage les accords négociés.

L'expérience montre que la justice réparatrice peut grandement améliorer l'estime qu'ont d'eux les délinquants et les aider à assumer la responsabilité de leur comportement et de ses conséquences.

Au niveau du système pénitentiaire la justice réparatrice peut aider à promouvoir un environnement plus sûr dans les établissements pénitentiaires en réduisant le nombre de détenus et de personnel, le coût en termes d'entretien s'en trouve réduit.

Au niveau de la communauté, la justice réparatrice peut accroître la participation de la communauté à la résolution des problèmes de délinquance et des troubles sociaux.

Correctement formés, des volontaires issus de la communauté peuvent être acteurs, pour ce qui est d'animer des procédures de réparation

Au Mali, toutes les institutions, qu'elles soient classiques ou sociales, utilisent la justice restauratrice mais sans grande formalité permettant l'enregistrement de données. En effet, pour certains, la justice restauratrice relève de la loi (code de protection, procureur ou le médiateur désigné par lui). Mais elle n'est pas suffisamment ou pas du tout mise en lumière comme l'un des modes légaux de traitement des mineurs auteurs d'infraction par des acteurs.

Pour celle qui se fait au sein des communautés, elles sont variables, n'est souvent ébruitée pour ne pas stigmatiser l'enfant et protéger la famille de la victime. L'oralité et la discrétion dominent la procédure. Sa traduction (médiation, conciliation, rapprochement intervention d'une personne amie des deux familles, éducation par les pairs, rencontre entre familles, rencontres avec les chefs communautaires ...). Toutes les infractions sont susceptibles d'y être soumises : Meurtre, viol, vol, coups et blessures volontaires...

Les lieux de rencontre sont souvent le domicile de la victime, dès fois chez le leader communautaire (iman, chef de quartier de village), parfois chez l'auteur.

Le moment d'agir est le plus souvent le temps proche de l'infraction, mais, il arrive que l'intervention puisse se prolonger dans le temps pour permettre aux ardeurs de se calmer.

Les mesures préconisées sont : présentation d'excuse, la restitution, la réparation, le paiement des dommages intérêts, don de cola, de bouc ou de mouton, parfois le mariage dans le cas de viol...

Il faudrait l'élaboration d'un manuel de procédure qui va fixer les principes de base à suivre dans le cadre d'une justice réparatrice même si chacun pourra l'enrichir de son style, de son expérience, des pratiques non préjudiciables.

c. Les limites de la justice restauratrice

Malgré la prolifération des programmes de justice réparatrice dans le monde, il est rarement évalué, dans le monde à fortiori au MAL. La matière justice réparatrice souffre de manque de bases de données pour renseigner les indicateurs, de ce fait, il est difficile de déterminer l'efficacité. Aussi ferons-nous des recommandations visant à atténuer les limites de la justice restauratrice, afin de la rendre plus performante.

Au Mali, l'évaluation de la justice restauratrice est pour le moment très difficile puisqu'elle est faite, pour la plupart du temps, de manière officieuse sans presque support écrit. Aussi l'absence de fichier de données et de statistiques empêche toute évaluation.

Or l'évaluation de la justice restauratrice passe par la collecte de données de manière permanente et la fixation des normes et des objectifs de performance avec la mise en place d'un mécanisme de suivi. Cette évaluation constitue donc la principale difficulté de la justice réparatrice. Il y'a également d'autres difficultés telles que :

La difficulté de constituer des groupes de contrôle de victimes et de délinquants ayant participé même au système de justice pénale traditionnel à fortiori à la justice réparatrice, surtout si les enfants sont sans attache.

La grande diversité des contextes (urbain, rural,) des coutumes dans lesquels les programmes peuvent s'opérer. Aussi le manque de formation et de sensibilisation des acteurs freinent considérablement la mise en œuvre de cette approche.

L'avis des responsables politiques, des intervenants de la police et des fonctionnaires de la justice pénale. n'est pas requis, or, leurs décisions, leurs action ou inaction peuvent grandement influencer l'élaboration, la mise en œuvre et le succès final de la justice réparatrice.

De même, la contribution qu'apportent les facilitateurs au succès des pratiques de réparation par leur formation, leur personnalité, leur style, et l'expérience qu'ils ont acquis pour ce qui est de produire des résultats positifs n'est pas capitalisée ;.

L'expérience qu'auront acquise les victimes et les délinquants pourra dépendre aussi bien du contexte législatif et politique, de l'interaction et des compétences du facilitateur que de la procédure. La création d'un mécanisme de suivi est d'importance capitale pour collecter les informations.

d). Recommandations pour l'efficacité des institutions dans le règlement de la situation des enfants en conflits avec la loi.

Des efforts sont nécessaires pour faire comprendre que la justice réparatrice est un des éléments clés de la déjudiciarisation laquelle fait corps avec la justice des mineurs, laquelle est le résultat d'un processus décisionnel reposant sur des données probantes et non soumis à l'influence changeante des politiques ;

Il est indispensable de veiller à sensibiliser davantage le public et les décideurs politiques aux problèmes auxquels sont souvent confrontés les délinquants mineurs et à la façon d'y apporter une solution sans passer par le système classique : déjudiciarisation, justice réparatrice.

En effet, des interventions globales, sociales et économiques, comprenant des programmes de réduction de la pauvreté, d'éducation, de création d'emploi, de conseils parentaux et des connaissances spécifiques sont nécessaires pour éradiquer les causes de la délinquance ;

Pour promouvoir des alternatives, empêcher les enfants d'entrer dans le système pénal et chercher à résoudre les délits, avec l'aide de la communauté, les partisans (associations et ONG, communauté) pourront mettre en avant leur expérience (lorsque les ententes de réparation sont bien menées et sont le résultat d'un véritable consensus, les jeunes délinquants éprouvent du remords, la récidive est dans ces conditions moins probable, les victimes et des délinquants sont satisfaits et traités équitablement. Conséquence, les jeunes délinquants, ne sont pas stigmatisés, participent à la prise de décisions, respectent les accords négociés, se désolent de leur comportement, rencontrent les victimes et s'excusent auprès d'elles, et ont le sentiment d'avoir redressé leurs torts.

Les médias, les communicateurs traditionnels ont un rôle important à jouer ainsi qu'une responsabilité. A cet égard, ils doivent notamment être encouragés à mettre en relief non seulement le rôle positif des jeunes dans la société, mais aussi jouer un rôle clef dans la diffusion des instruments et des pratiques traditionnelles non préjudiciables aux enfants, de l'approche sociale dans le traitement des enfants délinquants car ils sont à la base des perceptions du grand public.

Des mesures supplémentaires sont indispensables pour créer un environnement sûr pour le jeune placé en détention ou en institution, notamment la mise en place d'un régime impliquant les jeunes (pour l'éviter l'ennui, avoir des partenariats avec différents corps de métiers pour emploi ou apprentissage), des stratégies anti-drogue efficaces, et la mise à disposition de services de soutien psychologique, d'orientation, de thérapie et d'autres services de santé mentale avec un accompagnement pour encadrer ou suivre

Les centres doivent être dotés de petites structures constituées d'un personnel qualifié et en nombre suffisant, offrant des programmes à la fois éducatifs et de réinsertion, sont essentielles pour préparer la réinsertion.

Plusieurs normes internationales insistent sur l'importance de veiller à ce que le personnel intervenant auprès des enfants dans tous les domaines de la justice des mineurs soit suffisamment qualifié et reçoive une formation régulière. Cette formation doit englober des notions sur le développement de l'enfant, la psychologie de l'enfant, et les droits de l'enfant, de manière à garantir qu'ils soient en mesure de s'acquitter de leurs tâches à cet égard, mais aussi sur les mécanismes qui sous-tendent la déjudiciarisation, justice réparatrice.

Les enfants doivent pouvoir présenter des plaintes à une autorité indépendante, par le biais d'un mécanisme rapide, simple et efficace et offrant un droit de recours ; et soient sensibilisés sur la possibilité que leur offre la loi à demander la médiation. Il est essentiel compte tenu des violences dont peuvent être victimes les enfants dans les centres, que le personnel des institutions bénéficie d'une formation régulière.

La nécessité d'une inspection et d'un contrôle réguliers et indépendants est particulièrement importante dans les centres de détention (qu'ils soient utilisés à des fins punitives ou de protection). En parallèle, il est urgent de s'occuper aussi des enfants qui sont déjà dans le système pénal afin de promouvoir leur réhabilitation et une bonne réinsertion dans la société.

3. Aspects institutionnels de la justice juvénile

3.1. La typologie/cartographie des institutions et mécanismes du droit positif dans le domaine de la justice juvénile

Aux termes de l'article 4 al.3 de la CDE, les Etats doivent, chaque fois que cela est possible et souhaitable, promouvoir des mesures pour traiter les enfants suspectés, accusés ou convaincus d'infraction pénale sans recourir à la procédure judiciaire.

La déjudiciarisation, qu'il s'agisse d'orienter l'enfant vers les services sanitaires/sociaux ou vers des procédures informelles de prévention de la récidive, qui est l'objectif clef de tout système de justice des mineurs, doit figurer expressément dans la législation. Une des mesures de cette approche est la justice réparatrice qui est aussi appelée justice restauratrice.

Il existe des institutions qui concourent sur la base d'une législation à la justice réparatrice (a) et les institutions qui font usage dans les faits à la justice réparatrice (c).

a) Les institutions classiques recourant à la justice restauratrice sur la base d'une législation

Au Mali, les institutions classiques qui recourent à la justice restauratrice par le canal d'une législation sont les parquets. En vertu des articles 52 al 4 CPP, art. 123 al 2 et 3 CPE, art. 4 décrets du 13 Avril 2006, la médiation est conduite par le procureur lui-même ou sous son contrôle par un médiateur pénal. Partant des principes, que la justice réparatrice peut-être appliquée à toute hauteur de la procédure le juge pour enfant, le tribunal pour enfant doit recourir à la justice réparatrice, puisqu'elle est reconnue par l'article 40.4 de la CDE qui incite les Etats « ... à recourir aux solutions autres qu'institutionnelles afin d'assurer aux enfants un traitement conforme à leur bien et proportionnel à leur situation et à l'infraction.

En outre, l'article 40(3) de la CDE dispose que les Etats doivent, chaque fois que cela est possible et souhaitable, promouvoir des mesures pour traiter les enfants suspectés, accusés ou convaincus d'infraction pénale sans recourir à la procédure judiciaire, mais au cas où l'enfant y tombe, il doit être traité avec humanité et dignité,

Ces dispositions ont une valeur contraignante pourtant, elles ne sont pas appliquées bien que notre code ait ouvert cette voie par les arts 33 de LSMP et art. 156 du CPE al 1 et 2, lesquels disposent que le juge pour enfant peut prendre une ordonnance motivée dans laquelle il peut prendre des mesures d'éducation, de surveillance et de garde.

Les articles 44 LSMP et 163 CPE disposent que lorsque l'enfant a plus de 13 ans et moins de 18 ans et si une prévention est établie à son égard, le tribunal pourra envisager différentes mesures telles que l'admonestation, la remise à parent, à une institution de placement pour épargner à l'enfant la détention ou l'emprisonnement. Quant à la prise en compte de la partie civile dans le procès pénal, elle est garantie.

La possibilité d'étendre la justice restauratrice à l'information et au jugement tout en mettant fin à la procédure devraient en principe, ne pas posée de problème si les parties y consentent, il reste seulement à s'assurer du consentement de la victime qui du reste, a intérêt à entrer dans ses droits le plus vite possible au lieu d'un long procès.

La mesure ne devrait être pas imposée. La difficulté est que l'approche n'est pas suffisamment connue des acteurs du traitement des mineurs délinquants, d'où la sensibilisation des autorités juridictionnelles et autres acteurs à l'intérêt et à l'efficacité de la justice restauratrice afin d'en promouvoir l'usage. Toutes ces mesures sont nécessaires pour développer la confiance dans la justice restauratrice, en particulier auprès des autorités juridictionnelles.

b) Les Institutions sociales recourant dans les faits à la justice restauratrice

Le Comité des droits de l'enfant a recommandé que les mesures tendant à épargner aux enfants le système de justice des mineurs en les orientant vers les services sociaux constituent une pratique bien établie pouvant et devant être mise en œuvre dans la plupart des cas en raison de bons résultats tant pour les enfants que pour la société. Ainsi en raison du bon rapport coût-efficacité plusieurs institutions sociales recourent à la justice restauratrice. Il en est ainsi des ONG, des associations, des communautés, des familles

- Les familles
- Les communautés
- les leaders communautaires (imam, chef ou notable du quartier, les pairs)
- les bons offices de tiers ;
- les formateurs des perceptions du grand public, les communicateurs traditionnels

Les objectifs de ces rencontres sont les mêmes que ceux de la famille. Toutefois, dans bien des cas, c'est lorsque les parties n'arrivent pas à trouver une solution à l'amiable au sein des familles que les leaders communautaires sont sollicités.

Ils font des rappels à l'ordre, font l'application de certains usages édictés par la communauté (tel que payer la cola, amener un bouc ou un mouton) ou des rappels à certains passages des documents de foi des parties en cause.

Ils peuvent aussi prononcer des décisions édictées par les us et coutumes qui peuvent aller de la mise en garde, à la réparation, en passant par la restitution. L'intervention des leaders peut être discrète.

L'approche est contradictoire et doit se faire dans un endroit approprié et sécurisé. Dans ce cas chacun doit s'exprimer et donner son consentement librement. Il arrive dès fois que les enfants soient épargnés lors de la rencontre, les parents exposent en leur lieu et place et répondent des agissements de leur enfant. En cas de désaccord, l'affaire est soumise à la police.

-La police et la gendarmerie : A ce niveau, pas mal d'affaires sont réglées à l'amiable sans que les tribunaux soient informés. Les actes sont enregistrés dans la main courante. Lorsque les parties parviennent à un accord, elles émargent dans la main courante. La pratique est connue, tant qu'elle n'interfère pas trop sur les attributions des tribunaux ou ne violent pas les droits des uns par rapports aux autres, les parties et les intervenants s'en accommodent.

-Le tribunal confère la médiation au niveau du procureur

-l'accord des parties entraîne le classement du dossier. Possibilité de l'entendre à toute la procédure devrait être envisagée pour éviter aux enfants de longue durée de détention ou des détentions abusives

-Les centres d'accueil et les associations enrichir avec l'expérience de travailleurs des centres.

3.2. L'impact des institutions et mécanismes qui n'utilisent pas la voie restaurative à ceux et celles qui l'utilisent sur la situation des enfants en conflit avec la loi avant (police, etc.), pendant (tribunaux, décisions des tribunaux, etc.) et après (peines purgées, réinsertions, vie d'après, etc.) leur contact avec le système judiciaire

L'étude comparative entre institutions et mécanismes qui n'utilisent pas la voie restauratrice et ceux qui l'utilisent dans le traitement des enfants en conflits avec la loi est un exercice difficile, rendu compliqué par l'oralité qui la sous-tend dans la plus part des cas, les multitudes de coutumes non consignées par écrit ainsi que le manque de données. Par ailleurs, on constate que même si des mesures de substitution à la répression sont mises en place, la tendance générale va vers des réponses plus répressives.

Ceci étant, de nombreuses similitudes existent entre les différents mécanismes malgré quelques divergences.

a) Les mécanismes d'application de la justice réparatrice

L'objectif de la justice réparatrice est d'arriver à un accord volontaire entre la victime et l'auteur de l'infraction. Elle induit des obligations raisonnables et proportionnées. Ni la victime ni le mineur délinquant ne doivent être forcés ou induits de manière abusive à participer au processus restaurateur ou à en accepter les conclusions. Elle met l'accent sur la responsabilité de l'enfant, ce qui renforce sa compréhension et son respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales des autres, en particulier le droit des victimes et des membres de la communauté affectés.

La justice réparatrice doit faire partie intégrante d'un système de justice juvénile respectant les clauses de la CDE et les standards internationaux. Pour cela, les lois visant à introduire la justice juvénile restauratrice doivent se baser sur les pratiques traditionnelles non-préjudiciables existantes de prise en charge des enfants en conflit avec la loi et bénéficier de celles-ci.

Les facilitateurs devraient avoir une bonne connaissance des communautés locales, des cultures et au besoin, recevoir une formation initiale avant d'assumer leurs fonctions.

Les facilitateurs devraient accomplir leur mission avec impartialité, en respectant dûment la dignité des parties. Ce faisant, ils devraient veiller à ce que les parties se respectent mutuellement et leur permettre de trouver entre elles une solution adaptée. Les processus de réparation devraient être assortis de garanties de procédure fondamentales assurant un traitement équitable au délinquant et à la victime:

La justice restauratrice des mineurs doit uniquement être utilisée lorsqu'il existe suffisamment de preuves pour accuser le mineur délinquant et avec le consentement libre et volontaire de la victime et du délinquant. Ces derniers doivent être autorisés à retirer leur consentement à tout moment du processus de justice restauratrice.

En outre la victime et le délinquant devraient avoir le droit de consulter un avocat à propos du processus de réparation et, au besoin, de bénéficier de services de traduction et/ou d'interprétation. Les mineurs devraient, en outre, avoir le droit d'être assistés d'un parent ou d'un tuteur.

Avant d'accepter de participer à un processus de réparation, les parties devraient être pleinement informées de leurs droits, de la nature du processus et des conséquences éventuelles de leur décision.

Par ailleurs ni la victime ni le délinquant ne devraient être contraints, ou incités par des moyens déloyaux, à participer à un processus de réparation ou à accepter une entente de réparation. Les discussions qui sont menées à huis clos lors d'un processus de réparation devraient être confidentielles et ne devraient pas être divulguées par la suite, sauf si les parties y consentent ou si la législation nationale l'exige.

Les résultats des accords découlant de programmes de justice réparatrice devraient, s'il y a lieu, faire l'objet d'un contrôle judiciaire ou être incorporés dans une décision de justice ou un jugement. Dans ce cas, l'entente devrait avoir le même statut qu'une décision de justice ou un jugement et devrait exclure de nouvelles poursuites pour les mêmes faits.

Lorsque les parties ne parviennent pas à un accord, l'affaire devrait être renvoyée au système de justice pénale classique et la suite à lui donner devrait être décidée sans retard. Le fait qu'un accord n'ait pu être réalisé ne saurait à lui seul servir d'argument dans une procédure pénale ultérieure.

En cas d'inexécution d'un accord résultant d'un processus de réparation, l'affaire devrait être renvoyée au programme de justice réparatrice ou, lorsque la législation nationale l'exige, au système de justice pénale classique et la suite à lui donner devrait être décidée sans retard. L'inexécution d'un accord autre qu'une décision de justice ou un jugement ne devrait pas être invoquée pour justifier une peine plus sévère dans une procédure pénale ultérieure.

b. Le champ d'application de la justice réparatrice

La Justice Juvénile Restauratrice ne doit pas se limiter à des délits mineurs ou à des primo délinquants. L'expérience a montré que la Justice juvénile Restauratrice peut également jouer un rôle important pour traiter des délits graves. Par exemple lors des conflits armés où, les enfants sont utilisés comme soldats et forcés à commettre des crimes, perpétrés tout particulièrement contre les membres de leur propre famille, leurs voisins et leur communauté, la justice restauratrice a été utilisée souvent pour réconcilier les victimes et leurs agresseurs dans une société dévastée par la guerre où les victimes de délits souffrent autant que les enfants délinquants forcés de commettre ces délits. Sans une telle réconciliation, la réinsertion des enfants soldats au sein de leur communauté est impossible, au grand détriment de l'enfant banni et de la communauté qui se voit privée de sa force de travail et soumise aux comportements criminels de l'enfant exclu.

Par ailleurs il est important de ne pas limiter la pratique restauratrice à des cas de justice juvénile isolés mais de développer et de mettre en œuvre une politique de pratiques restauratrices proactives.

La justice restauratrice doit être applicable à toutes les étapes du processus de justice juvénile, en tant que mesure alternative ou en complément d'autres mesures.

À l'étape de l'arrestation par la police, Les officiers de police doivent éviter tout abus éventuel. Si le cas est présenté au procureur, ce dernier doit considérer, avant toute chose, la possibilité de faire appel à un processus de justice restauratrice afin de traiter le cas sans recourir à une procédure judiciaire.

Avant d'utiliser la détention préventive ou provisoire, des mesures alternatives, notamment la médiation, la conciliation, facilitation, doivent être employées afin d'éviter la privation de liberté. Lorsque le cas est porté devant le tribunal, le juge des mineurs doit, autant que faire se peut, envisager et amorcer un processus de justice restauratrice, comme alternative à d'autres sanctions ou mesures éventuelles (admonestation, remise à parents ou institutions, les travaux d'intérêt général...)

c) Les différentes mesures pouvant être prises dans le cadre de la justice réparatrice

La liste des mesures pouvant être utilisées, n'est pas exhaustive, pourvu que les mesures ne soient pas contraires à la loi, qu'elles soient plus douces que la mesure prévue par la justice classique.

Le processus débouche sur des réponses et des programmes tels que la réparation, la restitution et le service à la communauté, dont l'objectif est de satisfaire les responsabilités et les besoins individuels et collectifs des parties et d'arriver à la réinsertion de la victime et du délinquant.

Au Mali, les mécanismes d'application de la justice réparatrice sont entre autres les alternatifs à la poursuite : médiation ; les alternatifs aux peines : travaux d'intérêts général, les mesures de placement en famille, les placements dans les centres d'apprentissage ou de formation. La mise en œuvre de la justice restauratrice pourrait se faire à travers la médiation, conciliation au sein des rencontres de familles, d'intervention des amis, l'usage des rapports de bon voisinage, de la parenté à plaisanterie, les communicateurs traditionnels et d'autres approches culturelles.

La médiation entre la victime et le délinquant (art. 52 al 4 CPP, art. 123 al 2 et 3 CPE, décret 06-168 PRM déterminant les mécanismes d'application de la médiation pénale) Les autorités compétentes pour conduire la médiation.

La décision de recourir à la médiation appartient au procureur. Elle est prise dans le mois de la réception des procès verbaux, d'enquêtes, des plaintes et des dénonciations. Elle peut être requise d'office par le procureur, ou obligatoire pour lui si les parties s'accordent à aller en médiation (art. 52 al 2 CPP, art.122 al 1 et 2 CPE)

La médiation faite par le délégué, désigné par le procureur, répond aux mêmes principes sauf à rédiger un rapport auquel est joint un procès verbal constatant l'accord des parties, le tout adressé au procureur de la république qui saisit le tribunal pour homologation.

Les mesures pouvant être proposées au cours de la médiation sont :

- l'indemnisation ;
- la réparation matérielle ;
- la restitution des biens volés ;
- le travail d'intérêt général ;

- l'excuse expresse présentée de façon verbale ou écrite à la victime ;
- la réparation des dommages causés à la propriété ;

Les effets de la médiation sont :

- la réparation du préjudice causé à la victime ;
- le rétablissement de la paix sociale ;
- Et la responsabilisation de l'auteur et sa réinsertion ;
- Mettre fin au procès.

d) La mise en œuvre de la justice réparatrice au sein de la communauté

La conciliation : on fait recours à une compétence qui établit les faits et examine les aspects juridiques. C'est la compétence qui rapproche les points de vue. .

La référence : Elle n'est pas un mode de règlement d'infraction mais peut intervenir pour mettre l'enfant auteur ou la victime dans de bonnes conditions de dialogue (cas de maladie ou structures inadaptées). Les procédés utilisés sont les mêmes que ceux utilisés par les ONG et Associations, sa traduction enrichir de l'expérience des travailleurs des centres

Dans les faits, il n'y a pas de procédés uniformes pour l'application de la justice restauratrice, il se décline en rencontre pour débattre et trouver une solution. On assiste généralement à la rencontre avec les familles si elles sont connues et à la rencontre avec les leaders communautaires (chef de quartier, chef de village, conseil de village, chef religieux) pour calmer, faire des rappels à l'ordre faire des références, faire des mises en garde)

La Rencontre avec les pairs, passerelle pour le passage de l'information, pourrait aider à comprendre et exécuter la décision.

Enfin les bons offices d'un tiers interviennent pour calmer le climat.

L'objectif de ces rencontres est : d'apporter un apaisement à toutes les parties affectées ; donner l'occasion à la victime de s'exprimer, donner l'occasion à l'auteur de reconnaître sa responsabilité, s'excuser, ou de réparer le préjudice causé, s'assurer du consentement des parties et clore l'affaire

Dans cette approche, la façon d'introduire le sujet est d'une importance capitale, le lieu de la rencontre est tributaire de la gravité des faits et de la capacité de la famille de la victime à accepter la rencontre, des moyens dont disposent les parents de l'auteur à réparer ou présenter les excuses. Et de la disponibilité financière des centres et ONG.

Les limites qu'on pourrait reprocher à cette approche est sa vulnérabilité, les mesures qu'elles préconisent ne se sont pas cosignées par écrit, répertoriées et connues de tous, les us

et coutumes des différentes composantes de la société variant d'une ethnie à une autre et d'une contrée à une autre, elles pourraient être tributaires des humeurs changeantes des intervenants.

4. Les pratiques traditionnelles et contemporaines de transformation des conflits

A l'heure du combat pour les droits humains et la démocratie, l'Afrique demeure toujours pointée du doigt. Mais il faut se rendre à l'évidence qu'il n'y a pas d'aire culturelle, des pays où on n'a pas réfléchi et pensé sur les problèmes du vivre en commun que sous-tendent les droits humains. L'occident a trop longtemps considéré la pensée et la réflexion sur les droits humains comme le domaine particulier où il a excellé. Une révision fondamentale s'impose aujourd'hui ; il y a lieu de visiter l'histoire particulière des peuples ; ici, un champ d'investigation d'une richesse extraordinaire s'offre à nous : de la Genèse de l'Empire du Mali.

La charte de Kouroukan Fouga est l'ensemble des lois édictées par Soundjata lors de l'Assemblée des peuples qu'il convoqua à Kurukan Fuga en 1236 après l'éclatante victoire de Kirina qui lui ouvrit le chemin de l'Empire.

Ici et maintenant, il s'agit pour nous d'une relecture critique des pratiques, mu par le violent désir de comprendre les motivations des membres de la société, notamment des responsables notables qui furent de véritables constituants, comprendre les hommes et les préoccupations de leur époque et aussi, surtout réfléchir sur ce que nous modernes, pouvons tirer comme enseignement des pratiques vieux de plus de huit siècles, quelle leçon pouvons-nous tirer de cette mémoire à nous, transmise par la tradition orale ?

Jusqu'à une date récente, les chercheurs, les scientifiques n'accordaient pour ainsi dire aucune importance, aucun crédit à la tradition orale africaine, on ne la considérait pas comme source valable de connaissance de la pensée, de l'expérience historique de l'Afrique. Le fétichisme de l'écrit est si puissant, qu'ici même, beaucoup de personnes, s'interrogent sur la validité des sources orales comme sources d'histoire. Oui ces pratiques inestimables, nous vient du fond des âges.

En Afrique, la tradition orale a été réhabilitée. On sait qu'elle a apporté une contribution de qualité à la rédaction de l'Histoire Générale de l'Afrique réalisée sous l'égide de l'UNESCO : Histoire monumentale en huit volumes. Sans elle, des pans entiers de notre passé seraient relégués dans les siècles obscurs. Elle a été réhabilitée, la tradition orale et des campagnes de collecte ont été organisées à travers tout le Continent. Tout le monde a en mémoire l'adresse pathétique de Amadou Hampathé Ba disant « En Afrique, un vieillard qui meurt, c'est une bibliothèque qui brûle ».

Aujourd'hui, nous disposons de bandothèques, de bibliothèques sonores, dans les instituts de recherche, dans les Universités d'Afrique, d'Europe et d'Amérique. Oui, on peut écouter les voix de nos griots et nos doyens illettrés.

L'élève de Thierno Bokar, sage de Bandiagara, Amadou Hampathé Ba, a dégagé avec force la place et l'importance de la parole comme support et mode de transmission des choses du passé.

Aujourd'hui encore, la cohérence de la pensée, la clarté des objectifs visés et l'esprit législateur qui anime les pratiques, sont tout à fait remarquables. Ce sont des pratiques d'une valeur inestimable qui expriment avec force, la volonté de statuer sur le devenir de la société avec le souci très souligné de fonder des règles de vie commune et surtout d'établir entre les membres d'une même famille, entre les clans, entente et convivialité.

C'est la recherche de la paix, la recherche d'une paix durable basée sur la réparation des fautes qui fonde les pratiques. Ces pratiques se préoccupent du respect de la vie et de la dignité humaine ; du respect des droits de la personne humaine etc. Il traite surtout de l'épineux problème de résolution des conflits.

Dans cette partie nous traiterons selon la coutume et la tradition la notions de faute (4.1) le traitement qui lui est réservé (4.2) la sanction de l'auteur (4.3) et le sort qui est réservé à celui-ci (4.4).

4.1. La notion de faute (avec différents degrés : pas grave, grave, très grave) à la lumière du droit (écrit) et de la coutume (droit coutumier a priori non écrit) ;

La faute est un manquement à une ou des règles préétablis, une omission ou une abstention. Des fautes fréquentes étaient, les vols, l'abus de confiance, le détournement, les coups et blessures, les insultes, les bagarres, l'adultère, le refus de saluer un aîné⁷ etc.

La faute est une violation d'une ou des règles de vie en communauté. L'éducation donnée aux enfants portait sur les notions d'honneur, de dignité. Cette éducation ne permettait pas aux populations de commettre certaines infractions⁸

4.2. Le traitement de la faute suivant sa gravité ;

⁷ Propos recueillis auprès de M. Birama TRAORE, coordinateur des chefs de quartier de la commune IV, 90ans

⁸ Propos recueillis auprès de Ben Cherif Diabaté RECOTRADE

A l'époque, les auteurs de faute étaient souvent brièvement gardés dans des locaux avant leur jugement. Une assemblée populaire présidée par le roi était organisée pour décider de la sanction à prendre. Dans certaines localités, les sanctions étaient proposées par un conseil de sage et décidée par le roi.

En général, les sanctions prises étaient des coups de cravache, l'expulsion du village, les coups de fouets, les fessées, l'intimidation, mettre les parents en garde, la peine de mort, le travail d'intérêt général, la demande de pardon⁹.

4.3. La punition ou le traitement réservé à l'auteur de la faute ;

Les sanctions étaient l'intimidation, les fessés, la mise en garde des parents, sanction des parents à la place du mineur. Les griots pouvaient intervenir pour supplier le roi de revoir la sanction qui était trop lourde

Tout le village pouvait refuser une femme au coupable, c'est-à-dire qu'il ne pouvait pas se marier dans le village.

Les responsabilités pouvaient lui être refusées. Durant toute sa vie, la personne ne pouvait exercer aucune responsabilité par exemple, devenir chef de village, chef de canton. La victime ne pouvait pas bénéficier du travail collectif etc...

4.4. Le traitement réservé à la victime, voire à la communauté « souillée » par la faute.

L'attitude, le comportement, le (ré) sentiment de **l'auteur de la faute** après son traitement, le (ré) sentiment de la **victime** après son traitement, la **perception**, le **ressenti** au sein de la **communauté** après le traitement réservé à l'auteur de la faute et à la victime de ladite faute sont important dans un processus de règlement de conflit.

Quand l'enfant commettait une infraction, il était souvent conduit chez soit le chef du village soit le chef de quartier soit chez l'imam qui doit le moraliser. L'enfant prenait l'engagement devant le chef ou l'imam qui est le représentant de la communauté de ne pas commettre d'autres fautes. Le chef lui disait que la sanction allait être plus sévère en cas de récidive.

Le chef ou imam ordonnait aussi aux parents de l'EPL de mieux s'occuper de lui. Après cet entretien le chef ou l'imam ordonnait à la communauté d'accepter l'enfant et invitait toute la communauté à se mobiliser pour la réinsertion de l'enfant.

⁹ Idid

Dans certains cas, les chefs de quartier ou l'imam conduisent l'enfant chez le Directeur d'école ou chez le maître artisan en compagnie des parents pour sa reconversion. Ils prennent l'engagement devant le directeur ou le maître artisan que l'enfant a changé et qu'il peut être récupéré.

Après la sanction, la victime était soulagée car elle estimait que la faute a été ainsi réparée. Le sentiment d'appartenance à une communauté qui lui reconnaît des droits et les défend était par conséquent renforcé

L'auteur se sentait libéré d'une obligation de payer une dette pour la victime et pour la communauté tout entière. Il comprenait mieux la nécessité de respecter les règles de vie commune.

La communauté était soulagée et satisfaite après les sanctions qui constituaient un message fort pour les membres de la communauté

5. Conclusions et recommandations

Il existe suffisamment de normes internationales, de principes juridiques et de recommandations détaillées pour assister les Etats désireux de réformer leur politique en matière de justice des mineurs.

51. Les principes de base sont bien établis et indiquent la voie à suivre dans la mise en œuvre des recommandations d'ordre général :

- des programmes de prévention adaptés pour promouvoir la prévention de la délinquance devraient être élaborés, en s'inspirant d'approches fondées sur des données probantes, et adaptés régulièrement pour tenir compte de l'évolution des besoins des enfants;
- Le recours à des moyens non judiciaires devrait être un objectif clef de tout système de justice des mineurs.
- Un personnel qualifié et des crédits suffisants devraient être mis en place afin que le processus suscite davantage la confiance,
- Les mesures de déjudiciarisation devraient mettre l'accent sur les besoins de l'enfant et être proposées aux primo délinquants et aux récidivistes. Il doit être précisé clairement dans la législation que le mineur doit y adhérer. Le processus de jugement devrait se fonder sur l'intérêt supérieur de l'enfant, mais aussi sur les circonstances de l'infraction

- Les juges devraient recevoir une formation spéciale et être assistés par des experts dans leurs décisions;
- La priorité doit être donnée aux mesures non privatives de liberté appliquées dans la communauté comme alternative à la détention, avec un objectif à finalités éducatives et réparatrices, la détention avant jugement et la détention à des fins d'assistance et de protection ne doivent être utilisées que dans des circonstances exceptionnelles et des mesures de substitution devraient exister afin d'en restreindre le recours; la privation de liberté doit être une mesure de dernier ressort.
- Les enfants doivent toujours être détenus séparément des adultes; en détention, les enfants ont droit à ce que tous leurs droits soient respectés, une attention particulière devant être accordée à leur sécurité et à leur santé, à leur éducation ainsi qu'au maintien de leurs liens avec leurs amis et leur famille.
- Des mécanismes indépendants et effectifs doivent exister pour qu'ils puissent présenter leurs plaintes notamment l'institutionnalisation d'un défenseur des enfants.

5. 2. Les recommandations spécifiques pour enrichir la législation sur la justice juvénile au Mali :

- Rendre la médiation pré-juridictionnelle légale, et autoriser les chefs de quartiers et les autres leaders communautaires (imam, prêtres, pasteurs) à faire la médiation.
- Rendre la médiation pré-juridictionnelle obligatoire pour certaines infractions.
- Ramener la minorité pénale à 16 ans
- Sanctionner les parents des mineurs infracteurs de moins de 16 ans
- Privilégier des mesures de rééducation et de réinsertion des enfants infracteurs.
- -créer des centres de formation pour les enfants en conflit avec la loi.
- -Soutenir les familles démunies dans la scolarisation des enfants
- -Créer des centres de formation et de rééducation des enfants difficile pour que ces derniers ne tombent pas dans la délinquance.

Annexes :

Témoignage de Birama TRAORE, coordinateur des chefs de quartier de la commune IV, 92ans

Témoignage d'un chef de quartier



Je m'appelle Birama TRAORE, j'ai 92 ans, je suis le chef de quartier de Lafiabougou, je suis aussi le coordinateur des chefs de quartier de la commune IV du District de Bamako.

J'ai été nommé chef de quartier en 1978.

De ma nomination à nos jours, j'ai pu réinsérer plus de 60 EPL.

La plus part de ces enfants ont été réinsérés à l'école et pour cela je me rendais personnellement à l'école pour discuter avec les directeurs d'école pour les convaincre à prendre les enfants. Je m'engageais personnellement et j'amenais aussi les parents de l'enfant à s'engager également auprès du directeur ou du maître artisan et ces derniers par respect pour moi acceptaient de prendre l'enfant. Et en général, l'enfant ne les décevait pas.

J'invite tous les parents à bien s'occuper de leurs enfants.

Notre société a tout le temps protégé l'enfant. Il bénéficiait de toute l'affection et d'attention nécessaire pour qu'il grandisse dans un environnement propice. Certaines valeurs lui étaient transmises depuis la petite enfance et il grandissait avec ces valeurs qui forgeaient son comportement dans la société. Il avait conscience que sa famille sera jugée à travers ses actes.

En cas de violation des règles de vie commune par l'enfant, ce sont les parents de l'enfant qui étaient interpellés et ces derniers répondaient des actes à la place de l'enfant. Les sanctions étaient des avertissements, la réparation des dommages et rarement le paiement des dommages et intérêt à la victime.

Le problème dans notre pas aujourd'hui est que les législateurs ne se sont pas suffisamment inspirés de nos anciennes pratiques, de nos valeurs et de notre culture pour légiférer.

Les vieilles personnes qui sont les gardiens de nos traditions n'ont plus de pouvoir et sont à peine consultés avant la prise des décisions. Aujourd'hui, l'individu a plus de droit que le groupe. Les fondements de notre société sont bafoués.

Le chef de village de kirina, un village de située à une trentaine de kilomètre de Bamako.

Témoignage du jeune frère du chef de Village de Kirina, la capitale de l'empire du Mandé sous règne de l'empereur Soundiata KEITA.



Notre village Kirina est surtout connu pour son histoire riche. En effet, Kirina a été la capitale de l'empire du Mandé. Le Mandé était surtout connu pour sa forme d'organisation sociale qui définissait les règles de vie commune et répartissait le travail. Toutes ces dispositions ont été formalisées à la suite d'une rencontre dénommée la rencontre de Kouroukan Fuga. Le document issu de cette rencontre a été nommé CHARTE de Kouroukan Fougá.

Cette charte était la constitution de l'empire du Mandé. Des dispositions spéciales concernaient la prévention et la gestion des conflits.

Parmi ces dispositions, il y'avait le cousinage à plaisanterie pour la prévention et la gestion des conflits.

Par rapport à la gestion des conflits, les personnes qui commettaient des infractions venaient se dénoncer, en général certains partaient jusqu'à s'infliger des sanctions. Pour les adultes, certains quittaient le village définitivement et changeaient même de nom pour qu'ils ne soient plus retrouvés, d'autre réparaient automatiquement.

Le chef du village à travers le conseil des sages décidaient de la sanction en fonction des circonstances et du profil de l'infacteur. Les sanctions étaient entre autres l'exclusion du village, les travaux d'intérêt général, l'interdiction de participer à certaines activités collectives, l'interdiction d'accéder à des responsabilités au sein de la communauté, la flagellation ...

Si le coupable était un enfant, ses parents étaient convoqués chez le chef qui leur demandait des explications par rapport au comportement de l'enfant.

Ce sont les parents qui étaient punis à la place de l'enfant car on estimait que les parents ont failli dans leur éducation. Après la réparation, la victime était soulagée.

Témoignage de Fousseyni Diarra, 73 ans, Gardien de la mairie de Djicoroni-Para en commune IV du District de Bamako, Originaire de Sikasso, la troisième région administrative du Mali

Agé de 62

Les infractions étaient rares car les enfants, les jeunes étaient bien éduqués, les vieux leur enseignaient les valeurs sur lesquelles reposait la communauté. Les familles et les individus tenaient à leur dignité et à leur honneur.

Les sanctions prises étaient : fouettés, expulsion du village, interdiction de participer aux activités collectives, non-participation aux prises de décisions.

L'auteur se sentait humilié et indigne de sa famille et de sa communauté. Certains ne restaient plus aux villages donc prenaient le chemin de l'exil.

Après la sanction, la population se sentait déçue par un des leurs et les proches du coupable souffraient de l'humiliation portée à la famille.

Pour les enfants la nature de la sanction dépendait de l'Age de l'enfant.

Les enfants qui avaient plus de quinze ans étaient menacés, admonestés ou au pire des cas fouettés.

Je pense que nous devons revenir à nos traditions qui permettaient de mieux socialiser l'enfant en lui enseignant les valeurs de solidarité, de dignité et de l'honneur.

A l'école des politiques ou systèmes doivent être mise en place pour former les enfants à l'éducation à la vie.

Les parents doivent consacrer suffisamment de temps à l'éducation de leurs enfants. Leur transmettre les enseignements qu'ils ont reçus de leurs parents. C'est à ce seul prix que nous aurons une société harmonieuse et respectueuse du droit de tous ces membres particulièrement les enfants.

Témoignage de Madame Bah Bintou COULIBALY, Président de l'association des sœurs d'Aïcha à Djicoroni-Para, en commune IV du District de Bamako

A l'époque, je pense qu'il y avait moins de fautes car le sentiment d'appartenance à la communauté était fort et les individus s'efforçaient de respecter les règles de vie commune contrairement à aujourd'hui.

La violation des règles de vie commune constituait une faute.

Les sanctions appliquées étaient surtout l'admonestation, le rappel des valeurs et de l'honneur de la famille, l'interdiction de participer aux activités collectives, le refus de la communauté à aider et soutenir le coupable.

Le sentiment de l'auteur : promettaient en général de ne plus répéter, il se culpabilisait d'avoir jeté le déshonneur sur sa famille.

La communauté n'avait plus confiance à l'auteur de la faute. La communauté ne lui confiait plus des responsabilités. Dans certains cas il ne pouvait même plus se marier au village.

Pour les enfants le traitement réservé à l'auteur de la faute dépendait de son âge et de la gravité de la faute. Dans certains cas c'était l'admonestation, les menaces, l'obligation de l'auteur à demander pardon à la victime ou la condamnation à des travaux d'intérêt général.

Pour les plus petits, c'était surtout les parents qui étaient sanctionnés à la place de l'enfant.

Les sanctions étaient souvent les réparations des dommages causés à la victime, ou des simples menaces de sanctions graves en cas de récidives.

Les responsables, c'est-à-dire les auteurs de la faute respectaient les sanctions sans demander des justifications sur la nature et la proportionnalité par rapport à la faute commise.

L'application de ces sanctions permettrait de maintenir la sécurité et la cohésion dans la communauté.

Témoignage de NAMORY CAMARA, notable à Bancoumana, une commune rurale du mandé.

Nos anciens avaient organisé la société de tel sorte que tous les citoyens surtout les plus faibles soient protégés. Et pour cela, ils avaient des règles de vie, c'est-à-dire un ensemble de dispositions régissant les rapports entre les individus. Et toute la société devait se conformer à ces règles. La violation des règles entraînait des sanctions.

Il n'y avait pas de juge comme aujourd'hui mais ce sont les anciens en tant que gardiens qui veillaient sur le respect de la tradition.

On ne peut pas citer les infractions qui étaient fréquentes car à cause de l'éducation et de la formation sociale reçue par les citoyens dans la famille, dans la communauté, il y avait moins d'infraction.

En cas d'infraction, c'est le conseil de sages qui siégeait pour déterminer la nature de l'infraction et discuter de la sanction applicable à son auteur. Mais c'est le chef, le roi, ou l'empereur qui décidait de la sanction.

Pour les adultes, les sanctions pouvaient être des coups de fouets, les excuses publiques, les menaces des sanctions graves en cas de récidives, l'interdiction de participer aux activités communautaires et le refus de confier des responsabilités à l'auteur de l'infraction.

Quand la peine infligée était trop lourde, les griots intercédèrent auprès du roi ou de l'empereur pour la réduction de la peine.

Le chef devenait souvent sensible à leur demande et revoyait à la baisse les sanctions prises.

Si l'auteur de la faute est un mineur la sanction n'était pas la même que pour les adultes.

Pour les enfants ce sont surtout les parents qui répondaient des actes de leurs enfants. Ces derniers étaient convoqués chez le chef du village ou chez le roi. Les sanctions prises étaient entre autres l'interdiction aux parents de participer à certaines activités communautaires, les amendes, les menaces en cas de récidive de l'enfant, la présentation d'excuses, la promesse que l'enfant ne répètera plus la faute.

Les auteurs de la faute étaient soulagés après la sanction mais ils étaient aussi tristes et avaient honte.

La communauté était affectée par la faute.

Témoignage de Siramory 60ans, Présidente de l'Association de Femmes YEREKO

Quand j'avais environ quatorze ans, mon père m'a envoyé séjourner chez son cousin dans un village qui était situé à environ vingt-deux kilomètres de notre village. Durant mon séjour, je passais la nuit avec les quatre filles de mon oncle dans la maison de leur grand-mère. Un jour, la grand-mère a laissé une tasse pleine de lait qui devait être servi aux étrangers qui devaient venir dans la famille le jour suivant.

La nuit, quand tout le monde dormait, je n'ai pas pu me retenir. Je me suis levée discrètement pour prendre la tasse et boire la moitié de ce lait. Après mon forfait, je me suis couchée discrètement.

Le lendemain au réveil, la grande mère s'est rendu compte de la diminution du contenu de la calèche. Elle appela alors toutes les filles qui ont passé la nuit avec elle dans sa chambre. Après plusieurs minutes d'interrogatoires, j'ai fini par avouer que c'était moi qui avais bu le lait.

Ce jour-là j'ai eu une des grandes peurs de ma vie. Je pensais que grand-mère allait me tuer. Mais à ma grande surprise, elle nous a fait asseoir sur des nattes pour nous raconter l'histoire d'un voleur qui a très mal fini sa vie.

Après cette histoire elle nous a expliqué les conséquences du vol sur la victime, sur l'auteur et sur la communauté.

Elle m'a prodigué beaucoup de conseils et m'a dit de ne plus recommencer.

Ce jour-là, j'ai eu la plus grande honte de ma vie.

Après cette épreuve, j'ai pris l'engagement personnel de ne plus jamais voler dans ma vie.

Je pense que quand les infracteurs sont bien moralisés, cela vaut mieux que la répression qui aura des conséquences graves sur la personne, sa famille et sur toute la communauté.

Témoignage de Seme Keita, Notable à Bancoumana dans le mandé

Je me souviens encore d'un événement qui s'est passé au village. A l'époque, j'avais environ dix-sept ans.

Un homme avait accusé son propre jeune frère d'être l'amant de sa femme. Pour cela, il avait rendu la vie difficile à ce dernier. Il racontait à tous ses amis que son propre jeune frère vivait avec sa femme. Un jour, de retour du champ, il a surpris son jeune frère dans sa chambre en compagnie de sa femme. Sans chercher à comprendre, il s'est mis à tabasser ce dernier, lui menaçant même de mort. Ce dernier a tenté de s'expliquer mais sans succès car son grand-frère ne lui accorda pas cette occasion. Ensuite ce fut le tour de la femme d'être battue par son

mari. Ensuite, le mari jaloux alla porter plainte contre son frère chez le chef du Village. Ce dernier lui demanda d'abord d'aller écouter son frère et de discuter avec lui.

Une fois retourné à la maison, il appela son frère, qui lui expliqua ce qui s'est passé. Ce dernier raconta que pendant que la femme était en train de ranger sa chambre qu'elle a vu un serpent sous le canapé et qu'elle a crié pour demander secours et que suite à ce cri, lui il est allé chercher un bois et tuer le serpent et que pendant qu'il vérifiait s'il n'avait pas d'autres serpents, son grand frère est venu le trouver dans sa chambre.

N'ayant pas cru à cette version, le grand-frère retourna encore chez le chef du village pour accuser son frère et lui demander de rendre justice.

Le chef convoqua alors le conseil de sage qui écouta les trois personnes (le plaignant, l'accusé et la femme).

L'accusé répéta exactement la même version et la femme confirma cette version et cita même des témoins que le conseil de sages écouta. Tous les témoins déchargèrent le jeune frère et la femme. Le conseil condamna le mari jaloux à faire le tour du village en criant haut et fort qu'il avait injustement accusé son frère de vivre avec sa femme et qu'il demande pardon à tout le village.

Témoignage du chef du Village de Djoliba dans le mandé, un village situé à 50km de Bamako, sur la route nationale 5.

Au Mandé, les anciens avaient organisé la vie au tour de la famille qui est l'unité centrale placée sous la responsabilité du chef de famille.

Ce dernier était responsable d'éducation et de l'épanouissement de tous les membres de la famille notamment les enfants. Chaque membre de la famille avait le devoir de préserver et de défendre l'honneur de la famille et du nom. Chaque membre de la famille faisait donc attention à ses faits et gestes pour ne pas déshonorer la famille.

Après la famille, il y avait la communauté, la puissance paternelle appartenait à toute la société. Tous les membres de la société pouvaient corriger un enfant, des groupes d'âge qu'on appelait *flan man* qui veut dire les gens de la même génération existaient aussi.

En cas de faute, la sanction était prise soit au niveau de la famille, soit au niveau du groupe d'âge ou par les responsables de la communauté.

Les différentes sanctions prononcées en cas de manquement étaient :

L'avertissement, les blâmes, le travail d'intérêt général, l'interdiction de participer aux activités communautaires, l'interdiction d'accéder à des responsabilités au sein de la communauté, l'exclusion de la communauté etc ; le don d'animaux, paiement de colas
Si l'auteur de la faute était un mineur, ce sont en général les parents qui étaient sanctionné à la place des enfants. Si l'enfant avait atteint un certain âge 13 à 15 ans la sanction était souvent prise au niveau de son groupe d'âge.

Mais les responsables de la société (notables, chefs du village) détenaient l'essentiel du pouvoir de sanction. Les sanctions étaient toujours prises par eux ou avec leur accord.

La réparation réhabilitait la victime. Elle se sentait protéger par la société. Le coupable prenait aussi conscience qu'il vit dans une société au sein de laquelle, il y'a des règles de vie communes à respecter.

Bibliographie sommaire

Les sources Internationales :

- La convention des droits de l'enfant du 20 novembre 1989
- Les règles de la Havane pour la protection des mineurs privés de liberté, 1990
- Les règles de Beijing, 1985
- Le document du commissaire aux droits de l'homme « les enfants et la justice des mineurs, piste d'amélioration », 2009
- Le document « les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs » du Comité des droits de l'enfant, observation générale N°10

Les sources nationales

- La constitution
- La loi sur la minorité pénale
- Le code de protection de l'enfant
- Le code des personnes
- Le code pénal
- Le code de procédure pénal